CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

NOM DE L'ÉTAT	[PARTIE]	l:]	Haïti

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 17 Février 2009

AUTORITÉ À CONTACTER : Ministère des affaires étrangères d'Haiti

Direction des Institutions Internationales

Division de desarmement et de non proliferation des armes de destruction massive

Azad Belfort-Directeur

Téléphone Bureau (509) 22231646 ; portable (509) 3783-8420 Addrese electronique : azad59_2009@yahoo.fr (Nom, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique) (UNIQUEMENT À DES FINS DE CLARIFICATION)

Formule A	Mesures d'application nationales				
Art. 7, par. 1	"Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :				
	a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."				
État [partie] :	Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et répren vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un that impressed la présente Renseignements pour la période allant du <u>1er août 2006</u>	imer toute activité interdite à un État partie			
Mesures		Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)			
How: no nosedd	a nos da minas antinarsannal. Ayayna magyra iyridigya an la matikra n'avista anagra	et texte legismit Joint)			
nain ne possed	e pas de mines antipersonnel. Aucune mesure juridique en la matière n'existe encore.				

Formule B	Stocks de mines antipersonnel				
Art. 7, par. 1	"Chaque Éta	at partie présente au Secrétaire gé	néral un rapport sur :		
				aire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa la est possible, par numéro de lot pour chaque type	
État [partie] : <u>Haï</u> 1. Total des stocks d			n période allant du <u>1^{er} août 200</u>	au 31 décembre 2008	
Type		Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires	
Pas d'application		Pas d'application	-	Pas d'application	
TOTAL		-			
2. Stocks, dont l'exi	stence était p	récédemment ignorée, découverts	s après l'expiration des délais pré	ivus (Action nº15 du Plan d'action de Nairobi)	
Type		Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires	
Pas d'application		Pas d'application	-	Pas d'application	

TOTAL

Formule C	Localisation des zo	ones minées		
Art. 7, par. 1	"Chaque État partie	présente au Secrétaire gén	éral un rapport sur :	
	présence de mines a	intipersonnel est avérée ou		s minées sous sa juridiction ou son contrôle où la um de précisions possible sur le type et la quantité ate de leur mise en place."
État [partie] :	Haïti	Renseignements pour la pé	eriode allant du <u>1^{er} août 2006</u>	au 31 décembre 2008
1. Zones où la	présence de mines es	st avérée*		
Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	-	-	-
2. Zones où la	présence de mines es	st soupçonnée*		
Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	-	-	-

^{*} Au besoin, il peut être établi un tableau distinct pour chaque zone minée.

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Article 7, paragraphe 1 «Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur:

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3.».

État [partie]: _	Haïti	Renseignements pour la période allant du	1 ^{er} août 2006	au 31 décembre 2008	

1a. **Renseignements obligatoires**: Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Néant TOTAL		_		
	-	-	-	-
Institution autorisée par l'État partie	Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires

1b. *Renseignements facultatifs*: (Action n° 54 du Plan d'action de Nairobi)

Objectif	Activé/projet	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	(Description des programmes ou activités, leurs objectifs et les progrès accomplis, les types de mines, les délais, s'il y a lieu, etc.)
	-	«Renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques» et renseignements «sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation».

NOTE: Chaque État partie devrait fournir des renseignements sur ses plans et ses activités futures, s'il y a lieu; il conserve le droit de modifier ces renseignements à tout moment.

2. Renseignements obligatoires: Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de à)
Pas d'application	-	-	-	-
TOTAL				

3. *Renseignements obligatoires*: Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de à)
Pas d'application	-	-	-	-
TOTAL				

Formule E	État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel					
Art. 7, par.1	"Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :					
	e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."					
État [partie] :	État [partie] : Haïti Renseignements pour la période allant du 1 ^{er} août 2006 au 31 décembre 2008					
Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service" État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé") Renseignements supplémentaires						
Pas d'application						

Formule F	État des programmes de destruction des mines antipersonnel				
Art. 7, par. 1	"Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :				
	sur les méthodes qui seront	programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer protection de l'environnement."			
État [partie] :	<u>Haïti</u> Renseign	ements pour la période allant du <u>1^{er} août 2006</u> au <u>31 décembre 2008</u>			
1. État des	programmes de destruction des	stocks de mines antipersonnel (art. 4)			
Description de y compris :	l'état des programmes,				
la localisation des lieux de destruction		Précisions sur : -			
Pas d'application		Les méthodes -			
-		Les normes à observer en matière de sécurité -			
-		Les normes à observer en matière de protection de l'environnement -			
2. État des	programmes de destruction des	mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)			
Description de y compris :	l'état des programmes,				
la localisation d	les lieux de destruction	Précisions sur : -			
Pas d'application	on	Les méthodes -			
	-	Les normes à observer en matière de sécurité -			

Les normes à observer en matière de protection de l'environnement -

Formule G	Mines an	Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention						
Art. 7, par. 1	"Chaque l	"Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :						
	Convention conformé	g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."						
État [partie] :	Haïti	Renseigne	ements pour la période allant du	u <u>1^{er} août 2006</u> au <u>31 décembre 2008</u>				
1. Destruction de	s stocks de mi	ines antipersonnel (art.	4)					
Type Quan		Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires				
Pas d'application		-	-	-				
TOTAL		-						
2. Destruction de	s mines antipe	ersonnel dans les zones	s minées (art. 5)					
Тур	oe .	Quantité	Renseignements supplémentaires					
Pas d'applicatio	on	-		<u>-</u>				
TOTAL		-						

3. Stocks, dont l'existence était précédemment ignorée, découverts et détruits après l'expiration des délais prévus (*Action n°15 du Plan d'action de Nairobi*)

Туре	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Pas d'application	-	-	-
TOTAL	-		

Formule H	Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur						
Art. 7, par. 1	"Chaque État partie présente au Secrétaire général un rapport sur :						
	raisonnable minimum, c	Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles s, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au ses renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des es couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."					
État [partie] :	Haïti	Renseignements pour la période allant du <u>1^{er} août 2006</u> au <u>31 décembre 2008</u>					
 Caractéri 	stiques techniqu	nes de chaque type de mines antipersonnel produites					

Туре	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage	
			Type	Grammes				
Pas d'application	-	-	-	-	-	-	-	

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Туре	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage	
			Type	Grammes				
Pas d'application	-	-	-	-	-	-	-	

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene: Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] :	Haïti	Renseignements pour la période allant du _	1 ^{er} août 2006	au	31 décembre 2008
[Exposé]					

Formule J Autres questions pertinentes

Remarque: Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] :	Haïti	renseignements pour la période allant du	1 ^{er} août 2006	au	31 décembre 2008
-• -				· · · · · ·	
[Exposé/renvoi	à d'autres ra	apports]			